

REGLEMENT SUR LES CLUBS DEBITEURS DE LA LIGUE NATIONALE MASCULINE DE BASKET

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Les présentes dispositions sont applicables dans tous les cas de contentieux financier des clubs à l'égard de la Ligue Nationale Masculine de Basket (ci-après LNBA).

Article 2

Elles s'appuient notamment sur les articles 44 lettre (f) et 53 du règlement juridique de Swiss Basketball.

Article 3

Elles définissent les modalités de suspension, respectivement d'exclusion des compétitions des clubs ne respectant pas leurs devoirs financiers.

PRINCIPE

Article 4

L'équipe dont le club est membre de la LNBA se verra suspendue par le Comité de la LNBA, voire exclue des compétitions (toutes compétitions officielles organisées par la LNBA), s'il est débiteur envers la LNBA.

Dans tous les cas, le Comité de la LNBA est compétent pour juger de l'opportunité et du moment de suspendre le club ou de l'exclure, ceci afin de préserver l'équité sportive des compétitions dont il a la charge ainsi que de la Coupe de Suisse.

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ET FRAIS

Article 5

Une fois les divers rappels réglementaires adressés au club, une ultime mise en demeure lui est envoyée par lettre signature lui impartissant un délai de 10 jours pour s'acquitter du montant dû à quel défaut une décision de suspension, voire d'exclusion, sera prononcée par le Comité de la LNBA. Cette décision est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Article 6

Le débiteur devra dans tous les cas verser à la LNBA une somme de CHF 300.— en plus du montant de la dette totale, ceci afin de couvrir les frais de la procédure.

DEMANDE D'ARRANGEMENT

Article 7

Dans le délai de 10 jours figurant à l'article 5 ci-dessus, le club débiteur pourra requérir de la LNBA un arrangement.

La demande dûment motivée devra être assortie d'un versement correspondant au minimum au quart (1/4) de la dette totale à quel défaut il ne sera pas entré en matière.

La dette devra être totalement éteinte au plus tard à la date butoir d'inscription des clubs pour le prochain championnat, un arrangement ne pouvant dès lors, s'étendre au-delà.

Lorsque le Comité de la LNBA accepte l'arrangement proposé, ce dernier devra être scrupuleusement respecté à quel défaut le club, sans autre préavis, fera l'objet d'une suspension voire d'une exclusion.

INTERRUPTION DE LA PROCEDURE

Article 8

La procédure sera interrompue par le paiement du montant total dû ainsi que des frais. Cette interruption ne pourra être prononcée que par le Comité de la LNBA, ceci selon sa propre appréciation.

CONSEQUENCE D'UNE SUSPENSION

Article 9

Une décision de suspension ou d'exclusion prise en vertu du présent règlement s'applique exclusivement à l'équipe concernée.

Article 10

Les matches de championnat qui n'ont pas pu être joués en raison d'une suspension sont perdus par forfait selon la réglementation en vigueur à la LNBA.

Article 11

La non participation à un tour de Coupe Suisse, en raison d'une suspension, équivaut à une élimination.

Article 12

Une équipe qui a perdu deux rencontres par forfait en raison d'une suspension est exclue des compétitions organisées par la LNBA, ceci ne libérant pas le club de s'acquitter du solde de sa dette.

Une équipe qui a été exclue sera classée dernière du classement et sera automatiquement reléguée dans la ligue immédiatement inférieure à la fin de la saison.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

En cas de divergence, le texte français du présent règlement fait foi.

Article 14

Le présent règlement a été adopté par le comité de la LNBA, et entre en vigueur immédiatement.